

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE PIERREFITTE ES BOIS

Parc éolien de Pierrefitte es Bois
45360 Pierrefitte-Ès-Bois

Références : 2025/185
Code AIOT : 0010011839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement EOLE PIERREFITTE ES BOIS implanté LA GRANDE PELURE 45360 Pierrefitte-Es-Bois. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE PIERREFITTE ES BOIS
- LA GRANDE PELURE 45360 Pierrefitte-Es-Bois
- Code AIOT : 0010011839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parc éolien, d'une puissance de 4.4 MW, est composé de 2 aérogénérateurs de 150m en bout de pale. Il a été mis en service en 2019.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point III article 18	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point I article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point II article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Equipements de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à la terre de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 9	Sans objet
7	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 19	Sans objet
8	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 19	Sans objet
10	Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 16	Sans objet
11	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 20	Sans objet
12	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point III article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : En date du 27/02/2026, l'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, une liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) qui liste 6 systèmes dénommés: - Survitesse - Fortes vitesses de vent - Déduction de glace - Détection de fumée - Oscillation de la tour X - Oscillation de la tour Y L'analyse de ces SIS par l'inspection a permis de constater que les composants de ces systèmes, de la détection à la réaction, ne sont pas décrits. De plus, pour chaque système, il est simplement précisé "monitoring permanent" pour expliquer la fréquence de contrôle et " maintenance annuelle" pour les opérations d'entretien et pour la fonctionnalité du système, uniquement le titre du système. Écart: La liste des équipements de sécurité composant les SIS répertoriés dans le document transmis n'est pas complète. En date du 13/03/2026, l'exploitant a transmis une nouvelle liste des SIS plus détaillée qui identifie dans une première colonne intitulée « Systèmes instrumentés de sécurité » des composants de

SIS tels que par exemple des capteurs, des détecteurs, des systèmes hydrauliques, le dispositif de freinage.

Pour chacun de ces éléments est précisé la fréquence de contrôle, la référence du point de vérification dans le manuel d'entretien, également transmis à l'inspection, et la fonctionnalité de l'élément.

Toutefois, cette liste plus détaillée n'est pas exhaustive puisqu'à titre d'exemple les composants du SIS en lien avec la formation de glace ne sont pas présents.

Dans ces conditions, l'écart relevé ci dessus est maintenu.

D'autre part, pour une meilleure compréhension du fonctionnement de chaque système instrumenté de sécurité (survitresse, détection de glace, détection de fumée etc.) les éléments de la première colonne sont à regrouper par système pour permettre de visualiser pour un système donné l'ensemble des composants de la chaîne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point I article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de 3 ans.

Constats :

En date du 27/02/26, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de serrage des brides datant du 15 août 2025.

Un tableau récapitulatif de l'état général des brides (turbine, pales et hub, nacelle, fondation) ne mentionne aucune anomalie.

En complément, en date du 10/03/26, l'exploitant a transmis également les rapports de contrôle de serrage des brides datés du 13/09/2023 réalisés par Coverwind. Ce rapport détaille pour chacune des parties de l'aérogénérateur le nombre de boulons serrés, le diamètre et le couple appliqué, l'outil utilisé. L'exploitant précise que lors de ce chantier, Coverwind a procédé à un contrôle visuel des brides et fixations et à un torquage par échantillonnage de 10% des boulons. L'exploitant précise que d'autre contrôles sont effectués par Vestas sur les brides, à savoir :

- un contrôle par an

- un contrôle "ICPE Torque" tous les 3 ans après la 1ère année de mise en service (1ère année, 4ème année, 7ème année ...).

L'analyse de ces documents montre que le protocole de vérification des brides n'est pas clairement défini. A titre d'exemple : la réalisation d'un tapping ou pas, nombre de brides vérifiées par tapping et/ou serrage, fréquence associée, opérations réalisées en cas d'anomalie détectée, conséquences associées, code couleur appliqué sur les goujons...ne sont pas précisés.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité des brides est vérifiée selon une périodicité de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point II article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pâles

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 27/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle par drone des pales du 6 mars 2025 réalisé par Vestas pour les deux machines du parc ainsi que le rapport de contrôle du 17 février 2026 réalisé par Sky Visor wind.

L'inspection constate que les deux contrôles ont été réalisés à un an d'intervalle.

- En 2025, un défaut de catégorie 3 a été identifié sur la pale C de la machine E1 qui correspond à un impact mineur sur l'intégrité fonctionnelle de la pale. Le délai approximatif de réparation est de 12 mois pour ce type de défaut. 3 défauts de catégorie 3 ont également été identifiés sur la pale C de la machine E2.
- En 2026, pour la machine 1, 13 défauts de catégorie 3 ont été identifiés sur la pale B.

Concernant la machine 2, 8 défauts de catégorie 3 pour la pale A et 1 de catégorie 3 pour la pale C. Le défaut 2025 de la pale C n'apparaît plus dans le rapport de la visite de contrôle 2026. Ces défauts sont donc des défauts mineurs n'impactant pas la sécurité des machines. Au vu de l'écart présenté par l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une formation interne "Total" est en cours de déploiement pour que les chargés d'exploitation fasse un contrôle tous les six mois. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette formation, le contrôle intermédiaire tous les six mois n'est pas effectué. Constat d'écart : la périodicité de 6 mois n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un rapport de contrôle des pâles permettant de justifier que la périodicité de six mois est respectée pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise à la terre de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre de l'installation
Prescription contrôlée : [...] des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique".
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques datés du 13/06/2025 et du 21/06/24 effectués par Socotech. Concernant les prises de terre, aucune non-conformité n'a été relevée pour E1 ni pour E2 sur 2025 et 2024. Les deux rapports indiquent que des mesures de continuité de mise à la terre ont été effectuées en 2025 et 2024 sur les deux machines.

Constat : La périodicité annuelle est bien respectée. Un contrôle avec mesure de la continuité électrique est bien réalisée a minima tous les deux ans. Pas d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19 [...]
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques datés du 13/06/2025 et du 21/06/24 effectués par Socotec. L'analyse de ces rapports indique que les installations électriques sont globalement en bon état. Une non-conformité relative à l'enveloppe isolante des conducteurs fixes et des appareillages (état, adaptation à la tension et aux influences externes) a été relevée dans rapport de 2025 pour E1. D'après l'exploitant, l'ensemble des opérations de maintenance sont consignées dans un logiciel intitulé "Vestas on line". Toutefois l'inspection n'a pas eu la possibilité de consulter ce logiciel. L'exploitant doit justifier que l'opération de vérification des installations électriques est bien présente dans ce logiciel et que le rapport y est bien annexé. D'autre part, l'exploitant doit justifier que la non-conformité relevée est bien intégrée dans le logiciel. Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les rapports sont annexés au registre de maintenance. L'exploitant ne justifie pas que l'écart relevé est également enregistré dans le logiciel pour un suivi des opérations curatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'opération de vérification des installations électriques est bien présente dans le logiciel VestasOnline et que le rapport y est bien annexé. D'autre part, l'exploitant doit justifier que la non-conformité relevée est bien intégrée dans le logiciel.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...]. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un document attestant de la conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 réalisé par Vestas pour chacune des machines et pour les années 2025 (août) et 2026 (janvier). Ce document mentionne que les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ont été réalisés sans mentionner la date ou les conclusions des tests. Ces documents ne peuvent pas être considéré comme justificatifs de la conformité aux dispositions réglementaires. Constat : La périodicité de moins d'un an est respectée mais le détail des tests (rapport de maintenance) n'a pas été présenté à l'inspection ni les résultats des tests. Ces informations ne sont pas consignées dans un registre de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de maintenance associés à ces tests - SIF à titre d'exemple - sont à transmettre à l'inspection, ainsi qu'un registre de maintenance actualisé (exemple : extrait de l'outil Vestas On Line qui justifie de la programmation de l'opération et y associe le rapport de visite associé - à transmettre également à l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature

et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

Constats :

En date du 27/02/2026, l'exploitant a transmis un document intitulé « Installation manual » qui est un sommaire d'un ouvrage qui semble présenter comment construire et mettre en service une éolienne Vestas V100 et V110.

Ce document ne constitue pas un manuel d'entretien de la machine.

En date du 13/03/2026, l'exploitant a transmis les 3 « Service Inspection Form » (SIF) pour des fréquences « trimestrielle », « semestrielle » et « semestrielle et annuelle ». Ces documents constituent des manuels d'entretien par périodicité qui détaillent les modalités de réalisation des tests et contrôles et donc les fréquences associées.

Constat : l'exploitant dispose de manuel d'entretien pour son installation organisé par fréquence de contrôle.

Un document synthétique récapitulant l'ensemble des grandes opérations de contrôle et tests à effectuer avec la fréquence associé pourrait utilement être mis en place pour donner une vision globale de la maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel intitulé "Vestas On Line" qui liste les opérations de maintenance avec la date programmée ou réalisée, ainsi que le statut de l'opération avec l'état d'avancement du rapport (en attente, disponible ...). Dans le cas où le rapport est disponible il est accessible en téléchargement.

Les actions correctives à mener suite aux opérations de maintenance sont également consignées dans ce logiciel. Elles sont renseignées manuellement par le chargé d'exploitation.

Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitant et de la maintenance. Ces consignes indiquent : [...] - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse; conditions de gel, orages, tremblement de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Par mail du 27/02/2026, l'exploitant a transmis les procédures de sécurité relatives à l'incendie, conditions climatiques extrêmes, défaillances techniques, malveillance intrusion, accident environnemental, accident sur personne. Par sondage, l'inspection consulte les deux procédures suivantes : - Procédure incendie : elle contient le numéro de téléphone des services de secours mais pas celui du responsable d'intervention. La fiche précise les informations à donner aux secours (emplacement et taille du feu, potentiel de propagation), elle pourrait utilement être complétée par l'identification du parc et le numéro de la machine à donner aux services de secours. - Procédure défaillance technique : elle contient le numéro des services de secours mais pas celui de l'équipe QHSE, ni celui du CODIR également mentionné dans la séquence d'actions à mettre en oeuvre. La fiche ne précise pas les informations à transmettre aux services de secours. Les procédures sont jointes au plan de prévention annuel établi avec l'ensemble des sous-traitants et signées par ces derniers. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le coordinateur Vestas informe bien ses techniciens des consignes.

Constat : Les consignes présentées ne permettent pas de joindre le responsable d'intervention niles informations à transmettre aux services de secours. L'information du personnel pourrait utilement être renforcée pour garantir une bonne diffusion et connaissance des procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur E1. L'inspection ne s'est pas rendue à l'intérieur de l'aérogénérateur E2. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Sur le terrain, au niveau de la plateforme E1, l'inspection constate l'absence de trace de brûlage.

Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate par sondage que la machine E1 est bien fermée à clé. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article article 14
Thème(s) : Risques accidentels, identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Sur le chemin d'accès aux deux aérogénérateurs, un panneau d'information présente au moyen de pictogrammes et en caractères lisibles les prescriptions à observer par les tiers relatives aux consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale en précisant les numéros à contacter (numéro d'astreinte et services de secours), ainsi que l'interdiction de pénétrer à l'intérieur des aérogénérateurs, la mise en garde face aux risques d'électrocution et face au risque de chute de glace.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite